

BGE 35 II 132

Bundesgericht (BGE), 1909-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_132

FR: ATF 35 II 132

IT: DTF 35 II 132

Volltext

132 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. 19. Arret du 12 fevrier 1909, dans la cause Giraud, dem. et t'IX., conire Sociew immobiliere da J.a, routa da Ch~na, an fa.illite, defa et int. Violation du droIt federal: art. 67 OJF? A~plication d'~ne disposition de droit eantonal (art. 1.131 Ce genevOls) sur les prets hypothecaires, eonformement a la reserve de l'art. 33700. Sieur Didolo Giraud, architecte ä. Geneve, a introduit, dans le courant de l'annee 1905, devant les tribunaux genevois, contre la Societe immobiliere de la route de CMne, a Geneve, une action tendant a faire prononcer qu'il doit ~tre admis au passif de la faillite de la predite Soei~te imm:ob~liere pour les ereanees suivantes, dont la production avalt ete eeartee par l'office, savoir: . 10 Une creanee hypothecaire de 123600 fra SUlvant deux ades du notaire Moriaud des 29 juillet et 7 septembre 1903; 20 Une ereanee chirographaire de 538 fra 95. La faillite defenderesse a conein au deboutement du de- mandeur de ses conelusions, et, reconventionnellement, « en tant que de besoin, ä. ce qu'il plaise au Tribunal annuler et deelarer nuls et de nul effet les actes d'obligations hypothe- caires Eug. Moriaud, notaire, des 29 juillet et 7 septembre 1903· en consequence ordonner a M. le Conservateur du Bur~u des hypotheques d'operer sur ses registres la radia- tion pure et simple des inscriptions a) du 31 juillet 1903, vol. 420 n° 15, b) du 12 septembre 1903, vol. 420 n° 160. . Par jugement du 9 avril 1906, le Tribunal de premiere instance de Geneve a rejete les eonclusions de la demande, et admis eelles reconventionnelles de la. masse defenderesse. Giraud appela de ce jngement devant la Cour de justice eivile et eonelut de rechef ä. ce qu'U lui plaise: c reformer le dit jugement et dire que l'appelant sera admis au passif de la faillite comme creancier gagiste pour la somme de 123600 fr., ordonner la reetification de l'etat de eolloeation dans ce sens et, subsidiairement, eomettre des experts VI. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 19. 133 pour fixer et arreter les comptes des parties, determiner les creaneeR hypotMeaires et chirographaires de Giraud. Pour etre ulterieurement eoneIu. . La faillite, de son cote, a eonelu a la confirmation du juge- ment frappe d'appel, et par arr~t du 26 mai 1906, la Cour de justice civile a prononee eomme suit : «La Cour confirme le jugement, en tant seulement: 10 qu'il a deboute Giraud de sa demande d'admission au passif de la faillite de la Societe immobiliere route de CMne, comme creaneier-gagiste a concurrence de 123 600 fr.; 20 qu'il a dit et prononce que les ades Moriaud notaire, des 29 juillet et 7 septembre 1903, sont nuls et de nul effet; 3° ordonne ä. M. le Conservateur des hypotheques de radier sur ses registres : a) l'inscription prise le 31 juillet 1903, vol. 420 n° 15 ; b) l'inscription prise le 12 septembre 1903, vol. 420 n° 160; le reforme pour le surplus, et, statuant a nouveau, commet MM. Herren, Sträuli et Uebersax, experts, aux fins de, apres serment prete, parties presentes ou dftment appeMes, veri- fier les pieces produites, comptes et livres produits, dress er le compte des sommes dues ä. Giraud par la Soeiew immo- biliere route de CMne ajourne la eause au samedi 9 juiu tout le surplus reserve. ~ Une eommunieation de cet arret, dans le sens de l'art. 63 chiff. 4 OJF n'a pas eu lieu. En date du 23 janvier 1909, l'avoeat

Baud, au nom de Giraud, a déposé au Greffe de la Cour de justice un recours au Tribunal fédéral contre le dit arrêt, et a conclu à ce qu'il lui plaise: c Réformer le jugement dont est le recours pour autant qu'il a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Genève du 9 avril 1906, et a: 10 prononce que les actes Moriaud notaire des 29 juillet et 7 septembre 1903 sont nuls et sans effet; 20 ordonne à M. le Conservateur des hypothèques de radier sur ses registres: a) l'inscription prise le 31 juillet 1903, vol. 420 n° 15. b) l'inscription prise le 12 septembre 1903, vol. 420 n° 160. La déclaration de recours fait observer que la faillite de la 134 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. La société défenderesse a été révoquée par un jugement du Tribunal de première instance de Genève du 17 octobre 1906, et que la société, remise à la tête de ses affaires revendiquée dans une instance actuellement pendante devant la Cour de justice civile de Genève, le bénéfice de cet arrêt rendu lui-même par cette Cour; enfin que l'arrêt attaqué doit également produire son effet en ce qui concerne la société. *Staudt* SU' ces faits et en considérant en droit: Que l'on peut se demander si le délai de recours a été observé, et si l'on se trouve en présence d'un jugement au fond susceptible d'être porté devant le Tribunal de cassation par la voie d'un recours en réforme; qu'il n'est toutefois point nécessaire de résoudre ces questions, attendu que, par un autre motif, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur le dit recours, savoir, parce que l'admission de la créance hypothécaire du recourant au tableau de collocation de la prédite masse a été contestée surtout par la considération qu'aux termes de l'art. 1131 du Code genevois, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet; que la Cour de justice se base aussi en première ligne sur ce motif pour déclarer que les actes notariés du 29 juillet et 7 septembre 1903 ne peuvent être d'aucun effet, la cause de prêt indiquée dans ces actes étant fautive; que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour soumettre à son contrôle cette question, la seule décisive pour statuer sur la réclamation du recourant, puisque les dispositions de droit cantonal sur les prêts hypothécaires sont expressément réservées dans l'art. 337 CO et que par conséquent les prescriptions générales du droit cantonal en matière d'obligations demeurent en force, pour autant qu'elles ont trait à des semblables prêts (v. HAFNER, Commentaire, note 2 à l'art. 337); qu'au contraire la Cour de justice a aussi déclaré l'obligation dont il s'agit attaquable au point de vue de l'art. 288 LP; que toutefois ce motif subsidiaire ne saurait fonder la compétence du Tribunal fédéral, attendu qu'une appréciation VI. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 20. 135 "différente de cette question litigieuse ne pourrait avoir pour conséquence de faire modifier l'arrêt de la Cour cantonale; qu'il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point la circonstance que la faillite de la société défenderesse a été révoquée, peut entraîner des conséquences relativement à la contestation actuelle, puisque cette question est sans influence sur le sort du présent recours en réforme. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 11 n'est pas en matière sur le recours. 20. Arrêt du 18 février 1909 dans la cause *rscon*, de *et rec.*, contre *racon*, *dem.* et *int.* ... Jugement rendu en dernière instance cantonale: Art. 68 O" ? Prononce de divorce d'un tribunal de district du canton de Vaud qui, à teneur de l'art. 65 de la loi organique vaudoise, est susceptible de recours au tribunal cantonal en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce (attribution d'un enfant). Sursis au jugement du Tribunal fédéral jusqu'à ce que l'instance cantonale ait statué sur le recours interjeté auprès d'elle. A. - Par jugement rendu le 4/11 décembre 1908, le Tribunal civil du district de Nyon a prononcé le divorce des *Tecon-Badel*, aux torts de la défenderesse, en vertu de l'art. 111. cause prévue à l'art. 46 litt. a de l'art. 111. Loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le tribunal a attribué l'enfant *Fanny-Julie*, issue du mariage, à son père pour son entretien et son éducation,

avec mission de la confier aux soins des grands ,parents Tecon-Bolay, qui s'en chargent gratuitement. B. - C'est contre ce jugement, communique aux parties le 12 decembre 1908 que, par acte du 31 decembre suivant, la defenderesse a declarer recourir en reforme au Tribunal fMera!. Ses conclusions tendent :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.